

En vue de la fixation des indemnités une contestation sérieuse sur le fond du droit ne peut être soulevée devant les juridictions d'expropriation si le juge du droit commun est saisi (Cour de cassation, 3^e civ., 15 févr. 2006, *Etat français et préfet de l'Ardèche c/ Cts Hellier, Peschier, et Souche* - Pourvoi n° 01-70.106, Arrêt n° 185 FS-PS-P+B)

Claude Morel, Président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article 410 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, les actes de recouvrement ou d'exécution accomplis par l'administration fiscale sur le fondement de l'arrêt attaqué n'emportent pas présomption d'acquiescement à cette décision ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 13-8 du code de l'expropriation ;

Attendu que lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 mars 2001) rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 14 avril 1999, n° C 98-70.038), qu'à la suite de la découverte sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc d'un ensemble de cavités souterraines dit « Grotte Chauvet », contenant des vestiges préhistoriques, l'Etat a mis en oeuvre une procédure d'expropriation de terrains situés au-dessus de cette grotte ou à proximité immédiate de celle-ci ; qu'il est apparu au cours de la procédure de fixation des indemnités revenant aux consorts X..., Y..., Z... et A... qu'une instance était en cours entre ceux-ci et les consorts B..., autres expropriés, sur la propriété de la grotte ;

que l'Etat a demandé, en application de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation la fixation d'une indemnité alternative ;

Attendu que pour rejeter cette demande et condamner l'Etat à payer aux consorts Z..., X... et Y... une certaine somme à titre d'indemnité d'expropriation, l'arrêt retient qu'en l'état du dossier, il n'existe aucun doute sérieux sur l'identité des propriétaires dépossédés des cavités de sorte que l'indemnité doit être versée à ceux-ci et non pas consignée pour le compte de qui il appartiendra ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'une instance judiciaire était en cours devant le juge de droit commun portant sur la propriété de cette grotte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;



Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, casse et annule, [...]

Observations

L'Etat expropriant reprochait à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse (chambre des expropriations) de l'avoir, sur renvoi après cassation pour dépossession de terres situées à

Vallon Pont d'Arc surplombant les cavités ornées de peintures rupestres dites « Grotte Chauvet » condamné à payer aux expropriés une indemnité d'expropriation de 70 000 000 francs.

Il était reproché à la juridiction d'expropriation d'avoir statué en faveur des consorts Hellier, Peschier et Souche, alors qu'une contestation était soulevée en ce qui concerne la propriété des terres expropriées du fait que l'entrée de la grotte se trouve sur une parcelle appartenant aux consorts Coulange indemnisés par un arrêt de la Cour de Nîmes cassé par un arrêt de la Cour de cassation renvoyant la procédure devant la Cour d'appel de Toulouse.

Une instance judiciaire avait été introduite devant le juge de droit commun pour statuer sur le droit de propriété et de ce fait la cour d'appel devait tant que cette procédure n'était pas définitivement close, fixer seulement une indemnité alternative. En effet l'article L. 13-8 du code de l'expropriation est formel « ... toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité ... le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit » (Cass. 3^e civ., 3 févr. 1999, AJDI 1999, p. 807 ). En l'occurrence la juridiction n'avait pas à ordonner le renvoi devant le juge de droit commun puisqu'il était déjà saisi. Le Tribunal des conflits a définitivement tranché pour la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire afin de statuer sur le problème de la propriété d'un bien (18 déc. 1995, RDI 1996, p. 352 .

Mots clés :

EXPROPRIATION * Indemnités * Droit * Contestation sérieuse * Renvoi * Conditions